



POLICE MUNICIPALE

A R R E T E

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Permission de Voirie

EH/CB

APM 11.1184

- *Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,*
- *Vu la pétition en date du 28 juin 2011,*
- *Présentée par Monsieur Guy DOLLET (LE MELVINE) 31 Cours de l'Europe à 17200 ROYAN,*
- *Tendant à solliciter l'autorisation d'occuper le domaine public pour une terrasse couverte et fermée, aux fins de l'agrandissement de la salle de son établissement Bar/Hôtel/Brasserie LE MELVINE,*
- *Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu le Règlement Municipal de Voirie en date du 14 mai 1956 approuvé par Monsieur le Sous Préfet le 22 juin 1956,*

A R R E T E

ARTICLE 1 : *Monsieur Guy DOLLET (exploitant) est autorisé à occuper une surface de 17 m² sur le domaine public au droit de son établissement LE MELVINE pour une terrasse couverte et fermée.*

ARTICLE 2 : *L'autorisation est accordée pour une durée maximale de **DIX ANS** qui courra à partir de la date du présent arrêté à titre précaire et révocable à toute époque et sans indemnité.*

En cas de révocation, ou à l'expiration de la durée de l'autorisation, les lieux seront remis en état aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : *Le pétitionnaire devra verser à la première réquisition une redevance annuelle, le montant de cette redevance sera révisable annuellement.*

MISE EN LIGNE LE 07-06-2024

- 2 -

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation aura, seul, à supporter la charge de tous les impôts auxquels sont soumis actuellement, ou pourraient être soumis les terrasses, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance et la nature.

ARTICLE 5 : L'occupant devra faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité sur ledit emplacement.

L'occupant doit jouir de l'emplacement suivant sa destination et dans le cadre de son activité telle qu'elle est indiquée sur son registre du commerce.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est délivré "intuitue personae", en considération du nom de l'exploitant et de la forme juridique de l'exploitation. Toute modification rendrait la présente autorisation caduque.

L'occupant ne pourra sous louer en droit ou en fait tout ou partie de l'emplacement mis à sa disposition.

ARTICLE 7 : Aucun étalage, ni table, chaise, banc ou autre ne pourra être installé en dehors du périmètre consenti.

ARTICLE 8 : Toute installation électrique devra être réalisée par un électricien agréé et le certificat de conformité devra être transmis, sans délai, à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

Tout appareil au gaz quel qu'il soit est interdit sur la présente occupation du domaine public.

L'occupant devra veiller à ce qu'il ne soit rien fait qui puisse nuire à la propreté, à la tranquillité et à la bonne tenue des lieux de manière à ne jamais donner lieu à aucune réclamation de la part de qui que ce soit et pour quel motif que ce soit.

ARTICLE 9 : L'occupant sera tenu de supporter, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui serait la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie et ce quelle que soit leur durée.

L'occupant veillera à la qualité et au bon goût de ses étalages, de son éclairage. Il ne sera pas autorisé de lumières violentes ou intermittentes.

ARTICLE 10 : L'occupant devra contracter une assurance contre les risques civils, locatifs, de voisinage et contre le recours des tiers.

ARTICLE 11 : L'autorisation pourra être résiliée de plein droit pour défaut de paiement de son prix ou pour l'inexécution d'une quelconque des charges, conditions ou obligations du règlement municipal de voirie, ou tout autre cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

Elle pourra également être résiliée en cas de règlement ou de redressement judiciaire de l'occupant.

Sans préjudice des mesures édictées, faute de se conformer aux décrets et lois en vigueur, le pétitionnaire sera poursuivi conformément au Code Pénal.

MISE EN LIGNE LE 07-06-2024

- 3 -

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

ARTICLE 13 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 15 juillet 2011

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 18 juillet 2011

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD